

**PROJET DE DELIBERATION**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2008

**OBJET :** REFORME DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CANNES

**COMMISSION :** FINANCES ET BUDGET

**Du :** 16 JUIN 2008

**RAPPORTEUR :** MAX ARTUSO

Vu l'article 73 de la Loi de Finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Loi de Finances rectificative pour 2007 est venue réformer en profondeur les modalités de taxation de la publicité implantée sur le territoire communal.

Ces nouvelles dispositions imposent aux conseils municipaux de se prononcer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, sur le régime fiscal de la publicité applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Aussi, compte tenu des recettes susceptibles d'être générées par celle-ci mais dans un souci de contenir la pression fiscale sur les entreprises cannoises, le Conseil Municipal est appelé à adopter le principe de l'application de la taxe sur les emplacements publicitaires.

Ainsi, cette taxe s'appliquera aux supports relevant des cinq catégories suivantes et aux tarifs ainsi définis :

1. Supports non numériques, ni éclairés ni lumineux : 45 € par m<sup>2</sup> et par an,
  2. Supports non numériques, éclairés ou lumineux : 50 € par m<sup>2</sup> et par an,
  3. Supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs : 200 € par m<sup>2</sup> et par an,
  4. Supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs : 300 € par m<sup>2</sup> et par an,
  5. Préenseignes visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement :
    - o 25 € par m<sup>2</sup> et par an pour les supports non éclairés
    - o 37,50 € par m<sup>2</sup> et par an pour les supports éclairés
- Préenseignes visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement : 1 € par m<sup>2</sup> et par an
- Enseignes : 6,10 € par m<sup>2</sup> et par an.

LUNDI 23 JUIN 2008

QUESTION (SUITE) N°36

Conformément à la faculté offerte par les textes en la matière, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de taxe sur les emplacements, les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, les abribus et autres éléments du mobilier urbain et les emplacements utilisés pour recevoir des plans, informations ou annonces.

Ces tarifs sont doublés pour les supports dont la superficie excède 50 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, ces tarifs seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance du P.I.B. de l'année n - 2 pour une application au cours de l'année n.

La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1<sup>er</sup> janvier ou, à défaut, par le propriétaire.

Enfin, la perception de la taxe sur les emplacements publicitaires exclue celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.

L'ensemble de ces modifications est repris dans les documents annexés à la présente délibération et seront intégrés au recueil des tarifs pour 2009.

La Commission des Finances et du Budget a été consultée lors de sa séance du 16 juin 2008.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à adopter :

- La taxe sur les emplacements publicitaires comme régime fiscal de la publicité implantée sur le territoire communal ;
- Les tarifs propres à chaque catégorie de support tels que rappelés dans les documents figurants en annexe ;
- Les exonérations de taxe sur les emplacements publicitaires au profit des emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, des abribus et autres éléments du mobilier urbain et des emplacements utilisés pour recevoir des plans, informations ou annonces.

| Prestations non assujetties à TVA          |   |                              |             |
|--|---|------------------------------|-------------|
| <b>TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES</b> |   |                              |             |
| CATEGORIE                                  | TYPE DE SUPPORT   | UNITE                        | TARIF 2009  |
| Catégorie 1                                | Supports non numériques ni éclairés ni lumineux   | Par m <sup>2</sup> et par an | 45,00 €     |
| Catégorie 2                                | Supports non numériques éclairés ou lumineux  |                              | 50,00 €     |
| Catégorie 3                                | Supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleur                                   |                              | 200,00 €    |
| Catégorie 4                                | Supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleur                                   |                              | 300,00 €    |
| Catégorie 5                                | <b>Préenseignes</b>   |                              |             |
|  | Préenseignes visées au 2ème alinéa de l'art. L.581-19 du Code de l'Environnement dites "longues durées" |                              |             |
|  | Supports non éclairés   | Par m <sup>2</sup> et par an | 25,00 €     |
|  | Supports éclairés   |                              | 37,50 €     |
|  | Préenseignes visées au 3ème alinéa de l'art. L.581-19 du Code de l'Environnement dites "dérogatoires"   |                              | 1,00 €      |
|  | <b>Enseignes lumineuses</b>   | Par m <sup>2</sup> et par an | 6,10 €      |
|  | <b>Emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage</b>                                   |                              | Exonération |
|  | <b>Abribus et autres éléments du mobilier urbain</b>  |                              |             |
|  | <b>Emplacements utilisés pour recevoir des plans, informations ou annonces</b>                          |                              |             |